



République Française - Département de la Moselle

6DST/FM/PL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;

CONSIDÉRANT le communiqué de la Préfecture de la Moselle en date du 2 janvier 2024, relatif à l'alerte aux vents violents sur l'ensemble du Département, du 3 janvier 2024 à 12h00 au 4 janvier 2024 à 0h00.

CONSIDÉRANT que suite aux dégâts occasionnés par les vents violents, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, rue de Poitiers, afin de procéder au déblaiement et à la remise en état de la voirie, par les Services Techniques de la Ville.

ARRÊTE,

Article 1 : A compter du 3 janvier 2024 et jusqu'à la levée du dispositif, le stationnement sera strictement interdit à tous usagers, sauf véhicules de service et de secours, rue de Poitiers, sur le tronçon compris entre le giratoire rue de Poitiers/rue de Kuntzig/rue Valérie André et le Funérarium sis 9 rue de Poitiers, 57970 YUTZ, dans l'emprise des travaux.

Article 2 : Pour permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la circulation sera interdite à tous usagers, sauf véhicules de service et de secours, rue de Poitiers, dans l'emprise des travaux mentionnée ci-dessus, à compter du 3 janvier 2024 et jusqu'à la levée du dispositif. Les véhicules de moins de 3.5T seront déviés par la rue Caroline Aigle et la rue de Paris. Les véhicules poids lourds et les transports en communs seront déviés par la rue de Kuntzig et l'avenue des Nations.

Article 3 : L’affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par les Services Techniques de la Ville.

Article 4 : La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par les Services Techniques de la Ville.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le présent arrêté fera l’objet d’une publication sur le site internet de la Ville.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté.

Yutz, le 3 janvier 2024

Le Maire,



Clémence POUGET

1^{ère} Vice-Présidente de la C.A. « Portes de France-Thionville »